



Numéro spécial Animaux de compagnie

Tout amateur d'animaux de compagnie saura vous dire à quel point leur présence laisse une empreinte apaisante dans leur quotidien.

Toutefois, ce n'est pas le cas pour tous et la négligence de certains propriétaires canins peut créer un impact tout à fait contraire auprès des gens qui font partie de la communauté de Saint-Cyprien.

Comme en témoigne ici une correspondance reçue au bureau municipal récemment.

Cette brochure est un outil servant à informer tous les citoyens de l'existence du règlement relatif sur les animaux et des répercussions possibles lors de la constatation d'une non-conformité.



Mésaventure avec un chien errant.

(Lettre d'une citoyenne adressée au bureau municipal)

Dans mon habituelle routine, je monte sur la rue Principale de Saint-Cyprien en poussette avec un petit enfant. Dépassant l'épicerie, j'aborde deux frères qui marchent sur le trottoir et nous entamons une courte conversation lorsqu'au même endroit et au même moment, un chien gris foncé avec une grosse face veut venir voir le bébé dans la poussette. Je m'adresse au chien à haute voix pour l'éloigner de la poussette à l'aide des deux hommes qui tentent de m'aider. Malgré l'insistance de nos interventions, le chien revient et tente encore une deuxième fois de s'approcher.

Dans mon état de peur, je rentre aussitôt à toute allure dans l'épicerie avec la poussette, je suis sous le choc!!! Les deux hommes s'en vont, et je ne revois plus le chien. J'essaie de reprendre mes sens en racontant ce qui venait de m'arriver !!! Je ressorts de l'épicerie affolée encore en me faisant escorter par l'homme qui a bien voulu m'écouter et me rassurer.

Par la suite, en discutant de cet événement à certaines personnes de la communauté, l'un me dit que ,a doit être le chien d'un tel et l'autre le chien d'un autre et ainsi de suite. J'ai saisi que plusieurs propriétaires ne prennent pas au sérieux de mettre en laisse et d'accompagner leurs chiens en tout temps. C'est une situation déplorable pour notre municipalité.

Je suis maintenant très méfiante, je n'ai plus l'esprit tranquille de marcher dans mon village. Peu importe l'intention de ce chien que je ne connais pas et encore moins le maître.

Il n'est pas normal de laisser son chien en liberté, c'est très stressant de subir cette négligence des propriétaires de chiens. Toute personne ayant un chien se doit d'être responsable de sa bête en tout temps.

Règlement # 511-2020 relatif aux animaux

ARTICLE 18 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le Gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;

attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, lorsque le terrain n'est pas clôturé de tous ses côtés. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une limite du terrain, sauf dans le cas où le terrain est muni d'une clôture suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une allée ou d'une aire commune;

sur un terrain sous le contrôle direct du Gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 24 : ANIMAL ERRANT SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le Gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou Endroits publics.

Une personne qui trouve un Animal errant doit le signaler immédiatement à l'Autorité compétente.

ARTICLE 29 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS

Le Gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que son Unité d'occupation, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Modification et altération de la médaille

ARTICLE 38 :

MODIFICATION ET ALTÉRATION DE LA MÉDAILLE

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter une médaille à un animal autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

ARTICLE 39 :

MÉDAILLE PERDUE OU ENDOMMAGÉE

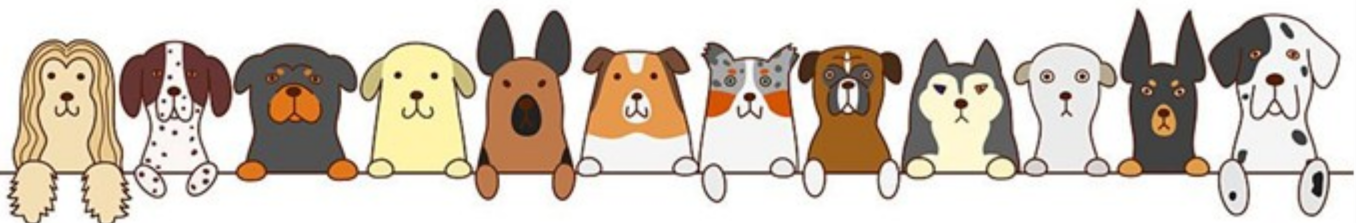
Le Gardien d'un animal enregistré qui a perdu ou endommagé sa médaille peut s'en procurer une autre après avoir acquitté les frais prévus.

ARTICLE 34 :

TARIF ET RENOUVELLEMENT

Le Gardien doit acquitter les frais d'enregistrement de dix dollars (10 \$).

La médaille est incessible, indivisible et non remboursable.



Enregistrement obligatoire

ARTICLE 32 : ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien sans l'avoir enregistré auprès de l'Autorité compétente selon les dispositions prévues au présent règlement.

Le Gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'Autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de quinze jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois.

Malgré les alinéas précédents, l'obligation d'enregistrer un chien:

s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois, lorsqu'un éleveur de chiens est Gardien du chien;

ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende de deux cent cinquante à sept cent cinquante dollars (250 \$ à 750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents à mille cinq cents dollars (500 \$ à 1 500 \$) dans les autres cas.

Port de la médaille

ARTICLE 36 :

Dès le paiement des frais, l'Autorité compétente remet au Gardien une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Tout chien doit porter la médaille délivrée par l'Autorité compétente, afin d'être identifiable en tout temps.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende de **deux cent cinquante à sept cent cinquante dollars (250 \$ à 750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents à mille cinq cents dollars (500 \$ à 1 500 \$), dans les autres cas.**

ARTICLE 47 :

AVIS OBLIGATOIRE

Le Gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit, immédiatement, aviser le Directeur.



Nombre maximal

ARTICLE 17 : NOMBRE MAXIMAL

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une Unité d'occupation ou sur une même propriété est de deux, alors qu'il est de trois pour les chats.

Nonobstant ce qui précède, le nombre total de chiens et de chats par Unité d'occupation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre.

Le fait pour l'occupant d'une telle Unité d'occupation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
- à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé;
- aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- aux chiots et chatons de moins de six mois gardés avec leur mère.

ARTICLE 28 : NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait::

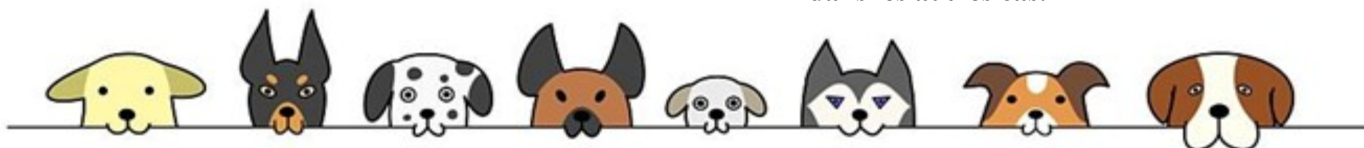
- Pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- pour un chien, de se trouver dans un Endroit public sans être tenu en laisse, à l'exception des aires d'exercices canins;
- pour un chien d'être laissé sans surveillance à l'entrée ou dans un Endroit public, qu'il soit attaché ou non;

Propriété privée

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son Gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Le gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende de **cinq cents à mille cinq cents dollars (500 \$ à 1 500 \$)**, s'il s'agit d'une personne physique et de **mille à trois mille dollars (1 000 \$ à 3 000 \$)**, dans les autres cas.



Tous ensemble pour une cohabitation harmonieuse.

Nanny Caron, directrice générale adjointe: 418-361-2730 poste 203.

